

10ème législature

| | | |
|--------------------------------------|--|-----------|
| Question N° : 39326 | de M. Marsaudon Jean (Rassemblement pour la République - Essonne) | QE |
| Ministère interrogé : | justice | |
| Ministère attributaire : | justice | |
| | Question publiée au JO le : 27/05/1996 page : 2825 | |
| | Réponse publiée au JO le : 29/07/1996 page : 4180 | |
| | Erratum de la Question publié au JO le : 10/06/1996 page : 3177 | |
| Rubrique : | Difficultés des entreprises | |
| Tête d'analyse : | Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs | |
| Analyse : | Mode de désignation | |
| <u>Texte de la QUESTION :</u> | <p>M. Jean Marsaudon a appelé à deux reprises, le 14 juin 1993 (question écrite no 2139, Journal officiel du 13 décembre 1993) et le 25 avril 1994 (question écrite no 13610, Journal officiel du 14 novembre 1994) l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements relevés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires à l'occasion de la désignation des administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. La désignation systématique des mêmes mandataires et par la même le refus des juridictions consulaires de les associer tous à leur fonctionnement ont été considérés par votre prédécesseur comme relevant de leur pouvoir souverain d'appréciation. Il était pourtant prévisible que lorsque la question de la responsabilité de la puissance publique serait évoquée devant les juridictions de l'ordre judiciaire, celles-ci ne pourraient admettre que l'exclusion continue d'un mandataire liquidateur, dont le statut lui interdit l'exercice de toute autre profession, ne fut pas sanctionnée. Le parlementaire soussigné a l'honneur de faire connaître que la Cour de cassation, première chambre civile (pourvoi no G.91.20266, arrêt no 471.P du 30 janvier 1996) a appliqué à un mandataire liquidateur, inscrit depuis 1987 sur la liste des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et jamais désigné depuis, les principes régissant la responsabilité de la puissance publique à l'égard de ses collaborateurs. Elle a, se plaçant dans la droite ligne de l'arrêt Giry rendu le 23 novembre 1956 par la deuxième chambre civile de la Cour suprême, estimé que « la victime d'un dommage subi en raison de sa qualité de collaborateur du service public peut, même en l'absence de faute, en demander réparation à l'Etat, dès lors que son préjudice est anormal, spécial et d'une certaine gravité ». Elle a, en conséquence, cassé et annulé l'arrêt rendu le 20 septembre 1991 par la cour d'appel de Paris refusant toute indemnisation à un mandataire liquidateur non désigné depuis son inscription sur la liste et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris. Ceci expose, il lui demande de lui indiquer :</p> <p>1/ s'il entend adresser à M. le procureur général de Paris des instructions enfin qu'il prie la cour d'appel d'assurer la juste et équitable réparation du dommage subi par ce collaborateur du service public ; 2/ si la chancellerie n'entend pas enfin mettre en œuvre l'une ou l'autre des réformes de fonds proposées dans les questions écrites précitées afin d'éviter que les dysfonctionnements signalés et constatés depuis longtemps ne génèrent une responsabilité de la puissance publique ; 3/ s'il ne considère pas que le comportement fautif de certains magistrats consulaires, refusant d'appliquer</p> | |

les prescriptions tres claires des circulaires ministerielles (1er avril 1987, 16 octobre 1988), n'est pas de nature a engager leur responsabilite.

**Texte de la
REPONSE :**

Le garde des sceaux fait connaitre a l'honorable parlementaire que l'affaire objet de la presente question donne lieu a une instance actuellement pendante devant une juridiction. Des lors, et dans la mesure ou il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le deroulement des procedures judiciaires en cours, aucune reponse ne saurait en l'etat etre apportee a la premiere question posee. Par ailleurs, en l'etat du droit, la designation des mandataires de justice appeles a intervenir dans les procedures de redressement ou de liquidation judiciaires releve du pouvoir souverain des cours et tribunaux competents dont les juges ne peuvent voir leur responsabilite engagee a raison de leur choix en ce domaine. Ainsi, l'alea de cette designation est inherent a l'exercice meme de la mission de ces mandataires. Toutefois, par deux circulaires en date du 1er avril 1987 et du 16 octobre 1988, la chancellerie a rappele l'interet qui s'attache a la diversification du choix de ces mandataires. Il n'est cependant pas envisage, en l'etat des reflexions, de porter atteinte au principe du libre choix par les juridictions des mandataires susceptibles d'etre designes.